

TRIBUNAL DE COMMERCE ANTANANARIVO

RC 3947/15

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N°319-C

DU JEUDI 15 DECEMBRE 2016

PROCEDURE N°409/15

Compagnie des Experts Maritimes de Madagascar Sarl
Contre
SOCIETE NOSIMA

==

SIEGE : Mme RAKOTOARILALAINA Annick Rosa, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo – PRESIDENT –

Mr RAMANANA RAHARY Charles et Mme Miha ANDRIANASOLO, ASSESSEURS

Assistés de MeRAMORASATAHanitramalala– GREFFIER –

A l'audience publique civile ordinaire du JEUDI QUINZE DECEMBRE DEUX MILLE SEIZE, tenue par le Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, dans la salle ordinaire de ses audiences ;

Il a été rendu le jugement suivant :

ENTRE :

Compagnie des Experts Maritimes de Madagascar Sarl ayant son siège au 33,Avenue Général RAMANANTSOA Isoraka Antananarivo, ayant pour conseil Me HarilalaANDRIAMAMPIANINA,Avocat à la Cour,

DEMANDERESSE

D'une part ;

ET

Société NOSIMA ayant son siège social au lot IVE 98 Soarano Antananarivo ayant pour conseil Me RANDRIAMASIMANANA Sandra,Avocat à la Cour, DEFENDERESSE

D'autre part ;

LE TRIBUNAL,

Vu toutes les pièces du dossier ;

Ouï la demanderesse en ses demandes, fins et conclusions ;

Ouï la requise en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et procédure :

Par assignation en date du 01^{er} décembre 2015, la Compagnie des Experts Maritimes de Madagascar, poursuites et diligences de son Gérant Sieur RAKOTOSON Kiady ayant pour Conseil Me Harilala Amélie RANDRIAMAMPIANINA a attiré la Société NOSIMA au Tribunal pour s'entendre :

- Ordonner le paiement de la somme de douze millions sept cent quatre-vingt-dix-huit mille Ariary, en principal, outre les frais et accessoires;

- Déclarer bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée le 12 novembre 2015 ;
- Condamner la requise à payer 800 000 Ariary de dommages et intérêts ;
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours ;
- Condamner la requise aux frais et dépens de l'instance dont distraction au profit de Me Harilala Amélie RANDRIAMAMPINANINA, Avocat aux offres de droit ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de son action, la Compagnie des Experts Maritimes de Madagascar (CEMM) soulève :

Que la société NOSIMA a requis des rapports d'expertise concernant plusieurs marchandises en vue de déterminer la cause, la nature et l'importance des dommages qui leur sont survenus suivant rapport d'expertise n°15F03DS, n°15^E06-VHR, n°15F05-DS, n°15F04DS, n°15F02-DS et n°14K/08/MA ;

Qu'à l'issue desdits rapports, la requise doit à la CEMM SARL la somme totale de douze millions sept cent quatre-vingt-dix-huit mille Ariary ;

Que toutes les démarches amiables faites par la requérante pour avoir paiement de ses honoraires, en l'occurrence plusieurs coups de fil suivis par les échanges de mail sont restées vaines et infructueuses ;

Qu'au vu de l'ancienneté et de l'importance de la créance, son recouvrement se trouve en péril ;

Que pour avoir sûreté et garantie de sa créance, la requérante n'a plus d'autres ressources que de s'adresser à la justice pour saisir-arrêter tous les comptes bancaires ouverts au nom de la requise et également pratiquer la saisie-conservatoire tous ses biens meubles et effets mobiliers.

Par sa conclusion du 04 février 2016 et par le truchement de son Conseil Me Cyrus RASOLOFOSON, Avocat au Barreau de Madagascar, la société NOSIMA rétorque :

Que selon l'article 80 du code de procédure civile, en cas de contestation relative à des fournitures, le Tribunal compétent doit être le lieu d'exécution de ce contrat ;

Que toutes les expertises exécutées par la CEEM étaient au port Vohémar, du ressort d'Antsiranana et ainsi, la juridiction de céans devrait se déclarer incompétente au profit de celle d'Antsiranana.

Par ses conclusions en date du 17 mars, 15 septembre et 17 novembre 2016, la société NOSIMA évoque :

Que l'article 665 du code de procédure civile dans son dernier alinéa énonce : « la signification est faite à personne ou à domicile. Elle précise le nom et qualité du créancier saisissant,... » alors que c'est l'assistante de direction qui n'exerce aucunement la fonction de gérant et ne pouvant représenter la société NOSIMA qui a reçu la signification de l'assignation en validation de la saisie-arrêt ;

Que selon l'article 188 de la LTGO, « le créancier ne peut poursuivre la réparation du préjudice subi qu'après avoir mis le débiteur en demeure d'exécuter son obligation devenue exigible. » et son article 64 stipule qu'un acte juridique doit être produit ;

Que cependant, la requérante n'a nullement respecté cette démarche de mise en demeure, elle fait mention de plusieurs coups de fil ainsi que des mails sans qu'il ne soit produit dans le dossier la preuve d'une lettre de mise en demeure et

ainsi la société CEMM fait fi de cette obligation pour valider la suite de la procédure de saisie-arrêt ;

Qu'en plus, aucun acte juridique n'existe dans le dossier, ni d'une convention d'un commun accord entre les parties ni d'un engagement unilatéral de la société NOSIMA permettant à la CEEM d'effectuer ces diverses expertises et en conséquence, la requise ne s'est reconnue en demeure, la créance n'est ni exigible ni prouvée, aucun acte juridique n'est produit dans le dossier pour la justifier ;

Que l'article 9 du code de procédure civile énonce : « Est une défense au fond, tout moyen par lequel le défendeur s'attaque au droit prétendu du demandeur, soutient que ce droit n'a jamais existé ou est éteint. » ;

Que la société NOSIMA est tout à fait dans son bon droit si elle se prévaut de cette procédure de mise en demeure pour faire valoir son droit à la défense et fournir les éléments utiles et opportuns.

Que dès lors, la saisie est nulle de plein droit.

De tout ce qui précède, la société NOSIMA demande au Tribunal de :

- Se déclarer incompétent au profit de la Juridiction d'Antsiranana ;
- Dire et juger que la société CEEM doit respecter les règles de procédure en matière de recouvrement de créances ;
- Dire et juger que la saisie-arrêt faite sur les comptes de la société NOSIMA est irrégulière et irrecevable ;
- Débouter la société CEEM de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- Laisser les frais et dépens de l'instance à la charge de la CEEM dont distraction au profit de Me Cyrus RASOLOFOSON, Avocat aux offres de droit.

La CEMM SARL réplique :

Qu'aux termes de l'article 79 du code de procédure civile : « la compétence territoriale appartient au tribunal du domicile réel ou du domicile élu à Madagascar du défendeur ou si celui-ci n'y a aucune résidence, au tribunal de sa résidence,.... »

Que la société NOSIMA à Antananarivo ne peut nier ni disconvenir que tous ces rapports d'expertises ont été établis après sa requête et qu'elle a donc choisi son siège à Antananarivo, raison pour laquelle tous les rapports d'expertise effectués par la CEMM ont été adressés au siège social de la société NOSIMA à Antananarivo mais elle n'a fait aucune contestation lors de leur réception ;

Qu'en l'espèce, il ne s'agit absolument pas d'une contestation relative à des fournitures mais le litige concerne des factures non honorées ;

Que curieusement, ce n'est qu'en ce moment que la requise fait semblant de contester ce qu'elle doit alors qu'elle aurait pu le faire lors des échanges de mail et son geste ne fait que corroborer sa mauvaise foi ;

Que l'article 80 du code de procédure civile évoqué par la requise n'est pas impératif, cet article prévoit une faculté et non une obligation ;

Que l'article 80 alinéa 2 du code de procédure civile dispose : « sauf lorsque la loi en dispose autrement, la mise en demeure n'est soumise à aucune forme spéciale » et ainsi, les échanges de mails confirmés par les coups de fil dont la société NOSIMA ne nie pas, constituent en eux-mêmes de mise en demeure, avec son silence après réception des multitudes de factures, la société NOSIMA s'est reconnue en demeure, en plus, dans tel cas, la mise en demeure n'est non plus nécessaire en vertu de l'article 189 du code de procédure civile ;

Que selon la requise, c'est l'assistante de direction qui ne peut en aucun cas la représenter qui a reçu copie de l'assignation, cependant, l'article 665 du code de procédure civile n'exige nullement la qualité de la personne qui doit recevoir l'assignation et en plus, cet argument constitue une nouvelle exception alors que toutes les exceptions doivent être représentées simultanément.

Par conséquent, la CEEM demande au Tribunal de dire et juger que les exceptions soulevées par la société NOSIMA ne sont ni recevables ni fondées.

Pour étayer ses dires, la CEEM verse au dossier :

- Dossier n°15 F 04-DS du 25 juin 2014 ;
- Dossier n°15 E 06-VHR du 01 juin 2015 ;
- Dossier n°15 F 02-DS du 15 juin 2015 ;
- Dossier n°15 F 05-DS du 25 juin 2015 ;
- Dossier n°15 F 03-DS du 25 juin 2015 ;
- Mail du 29 juin et 03 juillet 2015 ;
- Mail du 03 juillet et 16 juillet 2015 ;
- Mail du 05 et 16 août 2015 ;
- Mail du 06 octobre 2015 ;
- Rapport d'expertise n°14K/08/MA ;
- Note de frais et honoraires du 05mars 2015 ;
- Mail du 22 et 23 mai 2015, du 10 juin 2015, du 15 septembre 2015 ;
- Bordereau national ;
- Feuille de cahier de transmission.

DISCUSSIONS:

En la forme :

De l'exception :

La société NOSIMA soulève l'incompétence territoriale de la juridiction d'Antananarivo en invoquant l'article 80 du code de procédure civile alors que ce même article énonce que le tribunal du lieu de l'exécution du contrat ou celui du lieu de sa conclusion peut être compétent pour connaître le litige. L'exception d'incompétence n'est donc pas fondée. Il y a lieu de le rejeter.

Quant à l'exception de nullité de la signification de l'assignation en validation de la saisie-arrêt, elle n'a pas été soulevée in liminibus en même temps que la première exception. Il convient de la déclarer irrecevable.

L'assignation en validation de la saisie-arrêt, introduite en respect des délai et forme légaux, il convient en conséquence de la déclarer régulière et recevable

Les demandes principales, additionnelles et reconventionnelles, présentées en observation des prescriptions légales sont recevables.

Au fond :

- Sur la créance :

La CEMM sollicite au Tribunal le paiement de ses honoraires suite aux expertises qu'elle a effectuées pour la société NOSIMA. Cette dernière évoque qu'aucun acte juridique n'existe dans le dossier, ni d'une convention d'un commun accord entre les parties ni d'un engagement unilatéral de la société NOSIMA permettant à la CEEM d'effectuer ces diverses expertises. Cependant, l'article 4-1 du code de commerce prévoit que les actes de commerce peuvent se prouver par tous moyens. Les pièces versées au dossier, entre autre les rapports d'expertise, les échanges de mail, le bon

de commande de la NOSIMA, confirment qu'il y a eu effectivement exécution de contrat d'expertise par la société requérante à la demande de la société NOSIMA.

La société NOSIMA avance en outre que le créancier ne peut poursuivre la réparation du préjudice subi qu'après avoir mis le débiteur en demeure d'exécuter son obligation devenue exigible.

Aux termes de l'article 188 de la LTGO: « Sauf lorsque la loi en dispose autrement, la mise en demeure n'est soumise à aucune forme spéciale. » et en son article 189, elle prévoit que la mise en demeure n'est pas nécessaire lorsque le débiteur s'est reconnu en demeure. La société NOSIMA, par son mail en date du 15/09/15 a accusé réception des diverses relances effectuées par la requérante. De tout ce qui précède, il convient de débouter la société NOSIMA de ses demandes et de la condamner à payer à la CEMM la somme de Ariary 12 798 000 en principal, outre les frais et accessoires.

- Sur les dommages et intérêts :

La CEMM a réellement subi des préjudices dus au non-paiement de sa créance méritant une réparation. Cependant, le montant demandé est trop excessif qu'il y a lieu de l'évaluer à la somme de Ariary 1 300 000.

- Sur la validité de la saisie-arrêt :

La saisie arrêt pratiquée le 12/11/15 est régulière en la forme, qu'il y a lieu de la valider en saisie exécution.

- Sur l'exécution provisoire :

Aucun élément ne permet de déterminer ni l'urgence ni le péril en la demeure. Il convient en conséquence de rejeter l'exécution provisoire sollicitée.

PAR CES MOTIFS,

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la requérante, réputé contradictoire à l'égard des requis, en matière commerciale et en premier ressort,
Sur les exceptions :

Reçoit l'exception d'incompétence soulevée en date du 04/02/16

La déclare mal fondée ;

Déclare irrecevable l'exception soulevée en date du 17/03/16

En la forme :

- Reçoit les demandes principales, additionnelles et reconventionnelles;

Au fond :

- Déclare les demandes fondées partiellement ;

- Déboute la société NOSIMA de ses demandes reconventionnelles ;

- La condamne à payer à la CEMM la somme de Ariary 12 798 000 en principal outre les frais et accessoires;

- La condamne en outre à payer à la requérante la somme de 1 300 000 Ariary à titre de dommages et intérêts ;

- Déclare bonne et valable la saisie-arrêt pratiquée le 12/11/15 ;

- La convertit en saisie-exécution ;

- Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

- Laisse les frais et dépens à la charge de la requise dont distraction au profit de Me Harilala Amélie RANDRIAMAMPIANINA, Avocat aux offres de droit.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique les jour, mois et an que dessus et la minute du présent jugement a été signée après lecture par le **PRESIDENT** et le **GREFFIER**.